

# Conseil d'administration Séance du 2 juillet 2020

Délibération N° 2020-15

## Extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- 10
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, notamment l'article R.131-28-5;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R332-2 et suivants relatifs à la procédure de consultation et enquête publique pour les créations ou extensions de réserves naturelles nationales;
- Vu le projet de décret du ministère de la transition écologique et solidaire portant extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;
- Considérant que l'Office national de la biodiversité est propriétaire de l'île de Béniguet, concernée par le projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Office sur ce dossier suite à la consultation de l'Etablissement sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

et après avoir valablement délibéré,

sa injensité

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1:

De donner un avis favorable au projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise :

- au titre de ses attributions figurant au 1° du II. del'article R131-28-5 du code de l'environnement concernant les aires marines protégées.
- au titre de l'avis des administrations civiles consultées, en vertu de l'article R332-2 du code de l'environnement

### **ARTICLE 2:**

De donner un avis favorable au projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise, en tant que propriétaire de l'ile de Béniguet incluse dans le périmètre d'extension, au titre de la consultation des propriétaires fonciers concernés prévue à l'article R332-5 du code de l'environnement, et de la compétence du CA sur la politique immobilière de l'Office (11° du l de l'art R. 131-28-5 du CE).

Le Directeur général, chargé du secrétariat du\Conseil d'administration,

Pierre DUBREUIL

Le Président du Conseil d'administration,

Thierry BUBLOT